

Décision du Maire

N° 2026-043

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Objet : Recours contre la décision de la CDACi de la Haute-Saône du 3 mars 2026 - Recours administratif préalable obligatoire devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22 ;
- Vu la délibération n° 2026-30.03-2 du 30 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal de Montbéliard a délégué à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent au titre des matières énumérées à l'article L.2122.22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Conformément à l'alinéa 16 de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la décision de la Commission d'aménagement cinématographique (CDACi) de la Haute-Saône, réunie le 3 mars 2026, autorisant la création d'un établissement cinématographique de 5 salles et 806 places à l'enseigne « MAJESTIC » à HERICOURT, au profit de la Société MGR ;
- Considérant que le développement de ce projet, dans la même zone d'influence cinématographique (ZIC) que Montbéliard et en raison de sa dimension, est de nature à porter atteinte à l'exploitation du cinéma temporaire de Montbéliard mis en place suite à la fermeture de l'unique cinéma de centre-ville Le Colisée, mais également à faire échec à tout projet d'implantation d'un établissement cinématographique pérenne à Montbéliard ;
- Considérant qu'au regard de ces enjeux, Madame le Maire de Montbéliard avait sollicité la Préfecture de la Haute Saône afin d'être entendue par la CDACi ;
- Considérant qu'il n'a pas été fait droit à cette demande d'audition, qu'ainsi, le Maire de Montbéliard n'a pas pu faire valoir les enjeux du projet au regard de l'aménagement du territoire ni les impacts du cinéma porté par la Société MGR sur la Ville et ses habitants ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L 212-10-3 du Code du cinéma et de l'image animée, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement cinématographique, que la saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier ;
- Considérant que la commune de Montbéliard dispose d'un intérêt à agir certain du fait de sa situation en zone primaire de la zone d'influence cinématographique du projet et du fait que celui-ci aura des impacts directs sur le projet de cinéma de la Ville,

Le Maire de la Ville de Montbéliard décide :

- De défendre les intérêts de la commune en introduisant un recours à l'encontre de la décision de la CDACi de la Haute-Saône, réunie le 3 mars 2026, autorisant la création d'un établissement cinématographique de 5 salles et 806 places à l enseigne « MAJESTIC » à HERICOURT ;
- Que la commune soit représentée dans cette affaire par la SCP BOUYSSOU et Associés – 31 000 TOULOUSE.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Fait à Montbéliard, le mercredi 8 Avril 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 08/04/2026

Affichée le : 08/04/2026